

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la délibération du Syndicat Mixte d'Etudes chargé d'entreprendre et de mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) en date du 31 mars 2010, saisissant, pour avis, la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Garonne, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire déposée par la SARL « LMA Concept », en vue de la création, à Cugnaux, d'un magasin de type maxidiscount à l enseigne « ALDI » de 888 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- VU** l'avis du 4 mai 2010 par lequel la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Garonne s'est déclarée défavorable à la réalisation du projet de la SARL « LMA Concept » ;
- VU** le recours présenté par la SARL « LMA Concept » ;  
ledit recours enregistré le 2 juin 2010 sous le n° 539 A  
et dirigé contre l'avis en date du 4 mai 2010 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Garonne ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Christian BARBERO, gérant de la SARL « LMA Concept » ;

Maître Jean COURRECH, avocat ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur s'élevait à 31 861 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 37 588 habitants, représentant une augmentation de 17,97 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet, situé à environ 100 mètres d'un quartier d'habitation, assurera un service de proximité et participera ainsi au confort d'achat des consommateurs et au renforcement de l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation de l enseigne « ALDI » permettra de rééquilibrer l'appareil commercial de la commune en apportant une offre supplémentaire au nord-est du territoire ; que, par sa localisation au sein d'une zone où est déjà implanté un supermarché « SUPER U », le projet n'entraînera pas de mitage du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet est desservi par les transports collectifs et est accessible par les modes de déplacement doux (cheminements piétonniers et pistes cyclables sécurisés) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit des mesures en matière d'économies d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- le recours susvisé est admis ;
- il est émis un avis favorable à la réalisation par la SARL « LMA Concept » du projet de création d'un magasin de type maxidiscounte « ALDI » de 888 m<sup>2</sup> de surface de vente à Cugnaux.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange